

Responsable du dossier	
BB	
Copies à	
Elus	Agents
BB	CM
Marseille, le 11 SEP. 2009	

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MAIRIE DE MEYRARGUES

17 SEP. 2009

ARRIVÉE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'URBANISME

Dossier suivi par :

Mme Barre

☎ : 04.91.15.61.92

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Mesdames et Messieurs les Maires
du Département

En communication à :
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Objet : Autorisations d'urbanisme et alimentation en eau potable- Modification des dispositions réglementaires en matière de déclaration des prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau (décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008- arrêtés du 17 décembre 2008)- Mise en œuvre par les services de l'Etat.

Par lettres-circulaires des 22 décembre 2008 et 14 avril 2009, j'ai attiré votre attention :

- sur les problèmes de sécurité sanitaire et sur l'aggravation de l'urbanisation diffuse qu'entraîne la prolifération des captages privés,
- sur l'instruction avec avis défavorable (sauf cas exceptionnel) en application de l'article 15¹ du règlement sanitaire départemental, des demandes d'autorisation préfectorale d'utiliser de l'eau à des fins de consommation humaine, pour les constructions à usage collectif non raccordées à un réseau public, nonobstant des dispositions plus favorables qui pourraient subsister dans des POS en vigueur.

Le traitement des dossiers déposés auprès des services de l'Etat et des mairies pour des projets non raccordés à un réseau public d'eau potable est complexe. L'objet de la présente circulaire consiste, en préambule, à rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables, puis, à préciser les procédures à observer selon le type de dossier à instruire.

¹ qui dispose que "le recours à une autre alimentation en eau potable que celle du réseau public ne peut être autorisé ... pour les locaux collectifs...que pour raison grave.

Rappel des dispositions applicables

Au titre du Code de la Santé Publique, deux cas doivent être distingués :

- l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à usage unifamilial est soumise à déclaration auprès des maires depuis le 1^{er} janvier 2009,
- la production et la distribution d'eau en vue de l'alimentation humaine pour toute autre configuration (*installation comportant 2 logements ou plus, construction accueillant plus d'une famille, logement pour ouvriers agricoles, hôtel, restaurant, camping, entreprise, etc.*) est soumise à autorisation préfectorale après avis du CODERST² au titre du L.1321-7 du Code de la Santé Publique (*autorisation préfectorale "eau"*).

Au titre du Code de l'Urbanisme, la réglementation applicable dispose ainsi :

- selon l'article L. 111-4, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai, et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public, les travaux portant sur les réseaux de distribution d'eau doivent être exécutés.
- Cependant les règlements de POS dans les différents articles 4 peuvent permettre une alimentation en eau potable par forage ou captage. Il convient néanmoins en pareil cas de se référer aussi aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- Ainsi, l'article 10 de ce règlement prévoit : "en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé pour l'alimentation que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination". Selon l'article 2 de ce règlement, à l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, "toutes les eaux d'autre origine sont considérées a priori comme non potables". Ainsi, même si le POS autorise l'alimentation en eau potable par forage ou captage, l'aboutissement de la procédure d'autorisation ou de déclaration sera nécessaire préalablement au permis pour pouvoir considérer la parcelle comme étant desservie en eau potable.
- En outre, l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il peut s'appliquer même en présence d'un POS/PLU. Cet article permet ainsi de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation.
- Procédures applicables pour l'instruction des deux cas de figure envisagés

1. CAS DES MAISONS UNIFAMILIALES : DECLARATIONS AUPRES DU MAIRE.

1.1 Consultation en matière d'autorisation d'urbanisme

Comme je vous l'indiquais dans mes courriers des 22 décembre 2008 et 22 janvier 2009, l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dorénavant que "tout prélèvement puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée".

Il vous appartient donc de traiter ces dossiers et la DDASS n'a plus à être consultée sauf cas particulier explicitement prévu (*périmètre de protection d'un captage*).

Je vous engage cependant à être vigilant sur les dossiers de déclaration que vous recevrez afin de transmettre à la DDASS tous les cas vous parvenant qui concerneraient des situations autres que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine d'une seule et unique famille.

Je vous rappelle que dans ce cadre une analyse de type P1, réalisée par un laboratoire agréé un mois après l'achèvement des travaux de réalisation de l'ouvrage de captage, est nécessaire et qu'elle doit être jointe en complément à la déclaration (article R.2224-22-1 du CGCT)

1.2 Instruction des autorisations d'urbanisme

En ce qui concerne l'instruction des permis :

- soit le dossier de permis du pétitionnaire contient la déclaration complète. (*Attention, cette pièce n'est pas listée dans le code de l'urbanisme comme étant obligatoire et donc sa demande ne génère aucun délai.*)
- soit, dans le cas où la DDE est mise à disposition, vous indiquez alors dans votre avis que la déclaration a été déposée à la mairie et que l'analyse de l'eau permet son utilisation à des fins d'eau potable, au besoin avec un système individuel de potabilisation de l'eau répondant aux caractéristiques de l'eau.

En l'absence de cette information, il conviendra de considérer que la construction n'est pas alimentée en eau potable et le refus de permis pourra donc être basé sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

2. CAS DES CONSTRUCTIONS NON UNIFAMILIALES : AUTORISATIONS PREFECTORALES "EAU"

2.1 Préambule

Il convient de continuer à consulter la DDASS sur les autorisations d'urbanisme pour toutes les constructions non unifamiliales non raccordées à un réseau public d'eau potable.

Cependant, afin d'assurer la cohérence dans le traitement de ces dossiers, les services de la DDASS n'émettront un avis favorable aux permis de construire que lorsque l'autorisation préfectorale d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine aura été obtenue.

Le permis de construire ne peut être accordé que si le terrain est raccordé à un réseau d'eau public ou bien, en application de l'article L. 111-4, si les travaux sont prévus par le gestionnaire ou la collectivité dans un délai connu. Par conséquent l'autorisation « eau » doit être obtenue **avant** l'autorisation d'urbanisme et c'est dans ces conditions uniquement que la DDASS rendra des avis favorables à cette dernière.

Cela implique que les **pétitionnaires** doivent saisir, le plus rapidement possible, le **service Santé - Environnement de la DDASS**, pour leur demande d'autorisation préfectorale "eau", et donc très à l'amont du dépôt de leur dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, la procédure pour l'obtention d'une autorisation préfectorale "eau", qui ne pourra être délivrée, en tout état de cause, qu'à titre dérogatoire à

l'article 15 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), comporte plusieurs étapes, dont la durée totale peut être estimée à plusieurs mois selon le déroulement ci-après:

2.2 Instruction des dossiers au titre de l'autorisation préfectorale «eau»

1. Dans un 1er temps, afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une situation exceptionnelle pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'article 15 du RSD, l'avis des différents services de l'Etat concernés est demandé sur la base d'un dossier constitué notamment d'une notice expliquant et décrivant le projet futur. Des pièces justificatives doivent venir à l'appui des éléments fournis dans la notice. La constitution de ce dossier fait l'objet d'un courrier DDASS adressé aux demandeurs.

J'appelle votre attention sur le fait que cette démarche, qui a pour but d'éviter au pétitionnaire d'éventuels frais de procédure onéreux et inutiles (liés aux analyses et à l'intervention d'un hydrogéologue agréé), ne présume toutefois en rien de l'obtention des autorisations d'urbanisme.

2. Dans un second temps, si le projet est jugé recevable, un dossier de demande d'autorisation préfectorale d'utiliser un réseau collectif privé d'eau destinée à la consommation humaine sera transmis au pétitionnaire

La procédure d'autorisation préfectorale "eau" est alors véritablement lancée (*analyse, intervention le cas échéant de l'hydrogéologue agréé...*) et aboutira à la présentation du dossier de demande d'autorisation préfectorale d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine devant le CODERST.

Je vous rappelle que les captages collectifs doivent également faire l'objet d'une déclaration auprès du maire, telle que prévue par l'article L.2224-9 du CGCT.

2.3 Instruction de l'autorisation d'urbanisme

Il est nécessaire, pour accorder un permis, de disposer de l'autorisation préfectorale pour considérer le projet comme étant alimenté en eau potable.

Comme indiqué ci dessus, il convient de consulter la DDASS. Cependant, cette consultation n'engendre pas une modification du délai d'instruction.

Dans le cas où la DDASS indiquera que l'autorisation a été refusée ou qu'elle n'a été saisie d'aucune demande ou enfin que la demande est en cours de traitement, il conviendra de considérer que la construction n'est pas alimentée en eau potable et donc un arrêté de refus de permis basé sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme devra être pris.

Je vous invite en conséquence à tenir compte de ces dispositions dans l'instruction des actes du droit des sols qui vous seront soumis, et, comme je vous l'avais déjà indiqué dans mon courrier du 22 décembre 2008, **je vous encourage très vivement à faire évoluer rapidement vos documents d'urbanisme en prévoyant le raccordement au réseau public d'eau potable pour les nouvelles constructions et en suivant les orientations de la DTA pour le reclassement des zones d'habitat diffus existantes.**

Les services de la DDASS et de la DDE se tiennent à votre disposition, afin de répondre à vos questions sur ces dispositions, en liaison avec les Sous-Préfets.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET